



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

## Séance du jeudi 16 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 10 octobre 2025

Secrétaire de séance : Madame Camille VYNCKIER-LOBROS

L'An deux mil vingt-cinq, le seize octobre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (28) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Maria-Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDORNE, Monsieur Jérôme LEMAY (arrivé à 19h10), Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Aurélie LAPERE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Madame Sandra VANELSLANDE, Madame Camille VYNCKIER-LOBROS, Monsieur Gautier MIGNOT.

Excusé(s) ou Absent(s) : (5) Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Maria-Pilar DESRUMEAUX), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Sophie BELE), Monsieur Marc DUFOUR (pouvoir donné à Alain RIME), Monsieur Luc LECRU (pouvoir donné à Gérard REMACLE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Claudine HEYMAN).

---

**9 – EFFACEMENT DES RESEAUX COMMUNAUX - RUE EDOUARD BRANLY A NEUVILLE-EN-FERRAIN - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE / FONDS DE CONCOURS**

Rapport de Monsieur Gérard REMACLE, conseiller propriété urbaine, voirie, assainissement, éclairage public.

Vu en commission générale le 6 octobre 2025.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,

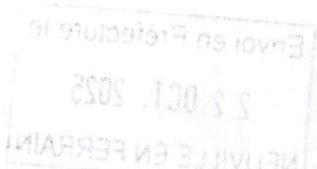
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L 2422-13 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux transferts de maîtrise d'ouvrages qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour Branly – Lecroart et afin d'améliorer l'esthétique urbaine, la Commune a souhaité procéder à l'effacement des réseaux aériens rue Édouard Branly.

Cette opération concerne :

- le réseau de distribution publique d'électricité (concession ENEDIS),
- les réseaux numériques (ORANGE et autres opérateurs)
- le réseaux communal d'éclairage public.



Conformément à la loi MAPTAM, la MEL dispose de la compétence en matière d'infrastructures de distribution publique d'électricité et de réseaux de télécommunications. La Commune reste, quant à elle, compétente pour son réseau d'éclairage public.

Afin de garantir une meilleure coordination et de limiter les nuisances pour les riverains, il est apparu opportun de confier à la MEL la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La convention prévoit ainsi :

**Volet 1 – Transfert de maîtrise d'ouvrage** : la Commune transfère à la MEL la maîtrise d'ouvrage de l'effacement de ses réseaux d'éclairage public, pour un montant maximum de 67 641 € HT (81 169,20 € TTC). La Commune remboursera à la MEL le coût réel des travaux engagés, dans cette limite.

**Volet 2 – Fonds de concours** : la Commune participera au financement de l'effacement du réseau d'électricité par un fonds de concours fixé à 48 801,50 € HT, soit la moitié du coût de l'opération, conformément à l'article L.5215-26 du CGCT.

Ces modalités financières permettent une répartition équilibrée des charges entre la MEL et la Commune, tout en assurant la conformité réglementaire (notamment en matière de TVA et de récupération du FCTVA par la Commune).

La MEL assumera l'ensemble des démarches techniques et administratives : consultation des entreprises, suivi des travaux, réception des ouvrages et gestion des garanties légales. La Commune conservera la maîtrise de son patrimoine et récupérera la pleine propriété des ouvrages d'éclairage public à l'issue des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours entre la Métropole Européenne de Lille et la Commune de Neuville-en-Ferrain relative à l'effacement des réseaux aériens rue Édouard Branly ;
2. AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son suivi ;
3. DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, et que la Commune assurera la récupération du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) sur les dépenses éligibles ;

➤ **Ouï l'exposé de Monsieur Gérard REMACLE, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOpte

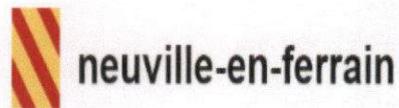
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain  
Vice-Présidente du Département du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



Envoi en Préfecture le  
22 OCT. 2025  
NEUVILLE EN FERRAIN



Effacement des réseaux communaux  
Rue Edouard Branly à Neuville-en-Ferrain  
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage / Fonds de concours

ENTRE

**La Métropole Européenne de Lille (MEL)**, dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par Monsieur le Président, dûment autorisé par délibération 17 C 0142 du Conseil métropolitain du 10 février 2017 relative au transfert de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'enfouissement des réseaux numériques, et par la délibération n°22 C 0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23 C 0114 du 30 juin 2023 et n°23 C 0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale,

ci-après dénommée « la MEL » ;

D'une part,

ET

**La Commune de Neuville-en-Ferrain**, dont le siège administratif est situé 1 place du Général de Gaulle 59960 Neuville-en-Ferrain, représentée par son Maire, Madame Marie TONNERRE-DESMET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5215-26,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU l'article L 2422-13 et suivants du Code de la Commande publique relatifs aux transferts de maîtrise d'ouvrages qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;  
VU l'arrêté n° 24-A-0593 du 26/12/2024 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

VU l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la délibération métropolitaine n° 22 B 0476 du 25 novembre 2022 autorisant la signature des conventions organisant la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux d'effacement des réseaux ;

## **PRÉAMBULE**

Le Conseil de la Métropole européenne de Lille a acté la réalisation des travaux de modification de circulation et d'aménagement au carrefour des rues Branly – Lecroart à Neuville-en-Ferrain.

L'effacement des réseaux aériens consistent à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux rue Edouard Branly, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS,
- les réseaux numériques opérés par ORANGE SA,
- les réseaux communaux d'éclairage public,

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- la compétence de concession de la distribution d'électricité,
- la compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (article L2224-35 du CGCT) :
  - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres...) sont réalisées et financées par la MEL,
  - l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunications après conventionnement avec la MEL.

La Commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage et de vidéo-protection.

La Commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,

- une limitation de la gêne des riverains.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue Edouard Branly de la Commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,
- Volet 2 : Fonds de concours par la Commune à la MEL en soutien à l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité.

### ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 - Effacement du réseau de distribution publique d'électricité,
- Rubrique 2 - Effacement du (des) réseau(x) numérique(s), à la charge de la MEL.
- Rubrique 3 - Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, à la charge de la commune.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est la suivante :

- Rubrique 1 : **97 603 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)**
- Rubrique 2 : **101 403,50 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)**
- Rubrique 3 : **67 641 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)**

### VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La présente convention porte sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, de la Commune vers la MEL, sur le périmètre de la rubrique 1 et 3.

### ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article 1 et 3 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
  - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC ;
  - les opérateurs économiques de travaux.
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,
5. Procéder à la remise à la Commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 2, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 16 de la présente convention,
7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,
8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,
9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 4 – CONTRÔLE**

Durant la durée de la convention, la Commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, la Commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 3 est confiée par la Commune à la MEL pour un montant maximum de **67 641€ HT**, soit **81 169,20€ TTC**.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de la rubrique 3 et dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES**

La Commune versera les sommes dues selon les modalités suivantes:

- Premier acompte de 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,
- Solde de 50%, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

## **ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES**

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages à la MEL de la rubrique 3 à la Commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

## **ARTICLE 9 - GARANTIES**

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la Commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la Commune.

## **VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS**

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la Commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 1).

## **ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FONDS DE CONCOURS**

Les dépenses éligibles concernent les études de maîtrise d'œuvre et les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution d'électricité (rubrique 1).

**Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 97 603 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris).**

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

## ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant du fonds de concours accordé par la Commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la MEL.

Le total du fonds de concours reçu doit être au plus égal à la part autofinancée par la MEL.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

Projet : effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fonds de concours	<b>97 603 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)</b>
Fonds de concours de la Commune	<b>48 801,50 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)</b>
Coût pour la MEL	<b>48 801,50 € HT (frais de maîtrise d'œuvre compris)</b>

## ARTICLE 12 – MODALITES FINANCIERES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes:

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),
- Solde de 50%, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 10 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du CGCT, sur la base du ou des Décompte(s) Général (aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à dû proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par "pièces justificatives", il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention "certifié payé" doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

## **ARTICLE 13 – AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL**

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la Commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés...) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la Commune.

## **ARTICLE 14 – ASSURANCES ET DOMMAGES**

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise des ouvrages effectuée, la Commune et la MEL seront responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages.

## **ARTICLE 15 – DURÉE**

La convention prend effet à la date de sa notification par la MEL à la Commune et s'achève à l'issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION**

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

## **ARTICLE 17 - LITIGES**

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 1.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure

contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

#### **ARTICLE 18 - COMMUNICATION**

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier, ...), les logos de la MEL et de la Commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en deux exemplaires originaux, le

**La Métropole Européenne de Lille**

**Pour le Président,**  
**Le Vice-Président**  
**Voiries – Qualité des Espaces Publics**

**Pour la Commune  
de Neuville-en-Ferrain**

**Le Maire,**

**Bernard GÉRARD**

**Marie TONNERRE-DESMET**